

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE GYMNASTIQUE DU QUÉBEC
(SPORT DE TRAMPOLINE)

JUILLET 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	4
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	6
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	8
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	9
VII	Les normes concernant les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	11
VIII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	12
IX	Les normes concernant les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	13
X	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	14

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération :	la Fédération de gymnastique du Québec;
FIT :	la Fédération internationale de trampoline;
Appareil :	trampoline, mini-trampoline ou double mini-trampoline.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- | | |
|---------------------------|--|
| Salle d'entraînement | 1. La salle d'entraînement doit être bien éclairée. En cas de panne, les participants doivent cesser immédiatement l'entraînement. |
| Accès | 2. Les accès à la salle d'entraînement et aux sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle. |
| Hauteur | 3. La hauteur de la salle doit, lorsqu'un appareil est utilisé au cours d'une activité récréative ou éducative, être : <ul style="list-style-type: none"> 1° d'au moins 5 mètres lorsque les participants sont âgés de moins de 13 ans; 2° d'au moins 6 mètres lorsque les participants sont âgés de 13 ans et plus. |
| Obstacle dangereux | 4. Un obstacle pouvant constituer un danger pour le participant doit être matelassé ou protégé. |
| Inspection | 5. Tous les appareils doivent être inspectés avant chaque entraînement par l'entraîneur. Il doit démonter et remiser tout appareil dont l'état comporte des dangers pour le participant. |
| Disposition des appareils | 6. Les appareils doivent être disposés de façon à assurer une aire d'exécution sécuritaire pour le participant, respectant la progression de ce dernier. |
| Appareils non utilisés | 7. Les appareils non utilisés doivent être démontés, remisés ou non accessibles. |
| Périmètre de sécurité | 8. Un périmètre de sécurité conforme à l'annexe 1 doit être prévu au cours de l'utilisation du trampoline. Il se divise en quatre zones distinctes : <ul style="list-style-type: none"> 1° Entre la toile et le cadre du trampoline : <p style="margin-left: 40px;">Le cadre et les ressorts du trampoline doivent être entièrement recouverts de coussins de protection prévus à cette fin par les fabricants de trampoline. Ces coussins doivent être fixés au cadre du trampoline;</p> 2° Les extrémités les plus étroites : <ul style="list-style-type: none"> a) À chaque extrémité la plus étroite du trampoline, des banquettes de sécurité peuvent être installées. Elles doivent être de la hauteur du cadre du trampoline et fixées à celui-ci. Elles doivent avoir un minimum de 2,4 mètres de largeur. Elles doivent avoir 1,2 mètre de longueur et être couvertes d'un |

tapis de réception d'au moins 20 cm d'épaisseur et dont les dimensions sont d'au moins 1,5 m X 3 m. Ce coussin doit recouvrir la bordure du coussin protecteur couvrant le cadre et les ressorts;

- b) s'il n'y a pas de banquette de sécurité, on doit installer au sol un tapis de 20 cm d'épaisseur et de 1,5 mètre de largeur X 3 mètres aux extrémités les plus étroites du trampoline;

3° Périmètre de protection :

Une zone de 1,5 m, couverte d'un tapis d'au moins 05 cm d'épaisseur doit encadrer le trampoline et les banquettes;

4° Zone libre :

Une zone libre de 1 mètre doit être aménagée après le périmètre de protection aux extrémités où il y a les banquettes de sécurité.

- | | |
|--------------------------------|--|
| Tapis de réception | 9. L'épaisseur, la dimension et la disposition des tapis doivent favoriser une protection optimale en respectant la progression du participant. |
| | 10. Les angles des tapis doivent être droits afin de pouvoir les juxtaposer. Il ne doit pas y avoir d'espace ni de dénivellation entre les tapis de réception. |
| | 11. Les tapis de réception doivent être installés de façon à ce qu'ils ne se déplacent pas au moment de la réception. |
| Les ressorts et les élastiques | 12. Les ressorts et les élastiques des appareils doivent être en bon état, de mêmes dimensions et avoir les mêmes capacités élastiques. Ils doivent être ancrés à la toile et au cadre avec des crochets orientés vers le sol. |
| Points d'ancrage | 13. Tous les points d'ancrage de la toile doivent être utilisés par un ressort ou un élastique. |
| Le cadre | 14. Le cadre, les charnières et les chaînes d'ouverture doivent être en bon état et les points de contact avec le sol doivent être caoutchoutés. |
| La toile | 15. La toile doit être en bon état et s'il y a des coutures, celles-ci doivent être solides. |
| Dessous de la toile | 16. Il ne doit y avoir aucun objet ni obstacle sous la surface de la toile. |
| Équipement du participant | 17. Le participant doit porter des bas ou des chaussures de gymnastique. Il est interdit de sauter pieds nus ou en espadrilles. |
| Les pareurs | 18. Au cours de l'entraînement, des pareurs doivent être placés sur les côtés du trampoline pour parer les chutes. S'il y a des banquettes, un minimum de 2 pareurs est requis. S'il n'y a pas de banquettes, 4 pareurs sont requis un pour chaque côté du trampoline. |

Téléphone et
numéros d'urgence

19. Il doit y avoir un téléphone accessible près de la salle d'entraînement. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

1° ambulance;

2° police.

Trousse de
premiers soins

20. Une trousse de premiers soins comprenant au moins le matériel décrit à l'annexe 2 doit être disponible près de la salle d'entraînement.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

- | | |
|---|---|
| Supervision | 21. Un participant et un moniteur doivent être sous la supervision d'un entraîneur. |
| Ratio participants/
entraîneurs
réseau national | 22. À l'occasion d'un entraînement dans le cadre d'un programme compétitif du réseau national, il doit avoir au moins un entraîneur dans le gymnase. |
| Ratio appareils/
entraîneurs
réseau provincial | 23. À l'occasion d'un entraînement dans le cadre d'un programme compétitif du réseau provincial, il doit y avoir au moins un entraîneur par 15 participants. |
| Ratio appareils/
entraîneur
récréatif | 24. À l'occasion d'un entraînement dans le cadre d'un programme récréatif il doit y avoir un entraîneur par appareil utilisé. |
| Progression du
participant | 25. La progression du participant doit être établie de façon à ce que la difficulté des mouvements exécutés respecte son habileté, son expérience, son âge et sa santé. |
| Responsabilité du
participant | 26. Le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° s'exercer sur un appareil seulement s'il a obtenu l'autorisation de l'entraîneur ou du moniteur et si les pareurs sont en place autour du trampoline; 2° n'exécuter que des mouvements autorisés par l'entraîneur ou le moniteur; 3° lorsque nécessaire porter des lunettes correctrices dont les verres sont incassables et les attacher solidement; 4° ne pas porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures; 5° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale des sports de trampoline ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle; 6° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament; 7° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes; 8° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Présence d'un entraîneur

27. Un participant doit être accompagné d'un entraîneur lorsqu'il est sur l'aire d'échauffement ou de compétition.

28. Les participants, les officiels et les entraîneurs doivent respecter le code d'éthique et les règles de conduite pour les membres d'une délégation du Québec. Ils sont disponibles à la Fédération.

Règles de compétition

29. Les participants, les entraîneurs et les officiels doivent respecter les règles de compétition édictées par la Fédération. Ils sont disponibles à la Fédération.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES
PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

L'ENTRAÎNEUR

- | | |
|---------------------------------|---|
| Âge | 30. Pour être entraîneur une personne doit être âgée d'au moins 16 ans. |
| Formation | 31. Un entraîneur doit posséder le niveau technique I du Programme national de certification des entraîneurs. |
| Assurance | 32. Un entraîneur doit être détenteur d'une police d'assurance responsabilité civile, dont la couverture doit être d'au moins un million de dollars.

Un club affilié à la Fédération doit faire en sorte de nommer l'entraîneur comme assuré sur toute police d'assurance couvrant l'organisme pour lequel l'entraîneur pourrait agir. |
| Responsabilités de l'entraîneur | 33. L'entraîneur doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° appliquer les normes prescrites aux chapitres I et II; 2° respecter et faire respecter tous les règlements de la Fédération de gymnastique du Québec; 3° voir au bon déroulement des sessions d'entraînement; 4° respecter la progression du participant dans l'apprentissage des mouvements; 5° au besoin, assister un participant dans l'exécution des mouvements; 6° inspecter les appareils utilisés et procéder à leur vérification avant le début de chaque entraînement. Démonter et remiser tout appareil dont l'état comporte des dangers pour le participant; 7° renseigner les participants sur les différentes consignes de sécurité à respecter à l'entraînement et en compétition; 8° se conformer aux règles de comportement de la Fédération; 9° voir à ce qu'un participant blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais; 10° connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînement ou de compétition; |

- 11° connaître l'emplacement du poste téléphonique accessible, près de la salle d'entraînement;
- 12° doit superviser le travail des moniteurs;
- 13° ne pas porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures;
- 14° compléter le rapport d'accident chaque fois qu'un participant ou un moniteur sous sa supervision se blesse. Il doit le faire parvenir à la Fédération sur le formulaire prescrit à l'annexe 3;
- 15° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

LE MONITEUR

- 34. Le moniteur doit être âgé d'au moins 14 ans.
- 35. Le moniteur doit toujours travailler sous la supervision d'un entraîneur.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ETLES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉESDE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Affiliation	36. Un juge doit être membre de la Fédération et respecter les critères édictés par celle-ci.
Formation	37. Un juge doit être certifié par la Fédération pour juger aux compétitions sanctionnées par cette dernière.
Nomination	38. La nomination des juges pour les compétitions sanctionnées doit respecter les directives émises par la Fédération. Elle sont disponibles à la Fédération.
Responsabilités	39. Un juge doit connaître les devoirs et responsabilités édictées par la Fédération.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ETLE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OUD'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Organisateur | 40. Un organisateur peut être une personne âgée d'au moins 18 ans, un groupe de personnes âgées chacune d'au moins 18 ans ou un organisme incorporé. |
| Responsabilités de l'organisateur | <p>41. L'organisateur doit :</p> <p>1° faire une demande de sanction auprès de la Fédération selon les modalités et délais prévus par celle-ci;</p> <p>2° posséder une assurance responsabilité couvrant toutes les personnes présentes à la compétition. Cette assurance doit, si ce n'est pas celle de la Fédération, être d'un montant d'au moins un million de dollars;</p> <p>3° recruter tout le personnel d'encadrement nécessaire à la compétition;</p> <p>4° s'assurer de la disponibilité des services et équipements de sécurité prévus aux chapitres VII, VIII et IX;</p> <p>5° voir à ce que les lieux, les installations et les équipements soient conformes aux normes édictées au chapitre VII et VIII du présent règlement. Il doit inspecter ceux-ci avant le début de la compétition et corriger toute lacune ou irrégularité;</p> <p>6° connaître la localisation du téléphone accessible le plus près de la salle de compétition et avoir une liste des numéros de téléphone pour les cas d'urgence, avec les numéros suivants :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) ambulance;</p> <p style="margin-left: 40px;">b) police;</p> <p>7° connaître les modalités d'application du plan d'urgence, les mécanismes d'évacuation des lieux et d'acheminement de secours selon les différentes situations d'urgence pouvant survenir;</p> <p>8° assurer le maintien de l'ordre et la discipline chez les différents intervenants et spectateurs, et doit les aviser des normes de sécurité qui les concernent;</p> |

- 9° voir à ce que, durant une compétition, seuls les entraîneurs dûment affiliés et accrédités aient accès à l'aire de compétition.

Directeur de la
compétition

42. Le directeur de la compétition doit être âgé d'au moins 18 ans.
43. Pour les compétitions intra-clubs, les responsabilités de l'organisateur reviennent au directeur de la compétition.

Pour tout autre compétition, ce dernier doit être membre du comité organisateur. Pour toute compétition, il doit s'assurer qu'elle se déroule conformément aux normes techniques Fit Handbook; politiques et procédures – programme compétitif des sports de trampoline. Ils sont disponibles à la Fédération.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT,UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|-------------------------------|---|
| Présence d'éléments dangereux | 44. L'aire de compétition doit être dégagée de tout obstacle non nécessaire à la pratique de la discipline. |
| Accès | 45. Les accès à la salle ainsi que les sorties d'urgence doivent être bien indiquées, déverrouillés et libres de tout obstacle. |
| Plan d'urgence | 46. Pour chaque salle de compétition, il doit y avoir un plan d'urgence pour l'évacuation rapide des lieux et l'acheminement efficace du secours. |
| Température | 47. La température de la salle de compétition ne doit pas être inférieure à 18°C. |
| Hauteur de la salle | 48. La hauteur de la salle de compétition doit être d'au moins 6 mètres, et d'au moins 7 mètres lorsque le trampoline est utilisé. |

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET
LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Les installations et les équipements | 49. Les installations et les équipements doivent être conformes aux normes édictées au chapitre I. |
| Les banquettes | 50. En cours de compétition, les banquettes de sécurité sont obligatoires et doivent être de la hauteur du cadre du trampoline. |
| Zone des spectateurs | 51. La zone des spectateurs doit être bien identifiée et délimitée de façon précise. |
| | 52. Les appareils doivent être conformes aux normes de la FIT. Elles sont disponibles à la Fédération. |
| Tapis de réception | 53. Les tapis de réception doivent être conformes aux normes édictées aux articles 8, 9, 10 et 11 et aux normes de la FIT. Elles sont disponibles à la Fédération. |
| Téléphone | 54. Un téléphone doit être accessible près de l'aire de compétition et les numéros d'urgence suivants doivent y être affichés : |
| | 1° ambulance; |
| | 2° police. |

CHAPITRE IX

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS
DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE
COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|---------------------------|--|
| Services de sécurité | 55. L'organisateur doit assigner une ou plusieurs personnes responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité chez les spectateurs, selon l'ampleur de la compétition ou de l'événement. Ces responsables doivent être âgés d'au moins 18 ans. |
| Service médical | 56. Un médecin, un infirmier, un physiothérapeute ou un thérapeute en sport certifié doit être présent dans la salle au cours d'une compétition de niveau provincial, national et international. |
| Service de premiers soins | 57. Il doit y avoir une personne responsable du service de premiers soins pour toute compétition. |
| Transport ambulancier | 58. L'organisateur doit s'assurer qu'une ambulance est disponible rapidement en cas d'urgence. Il doit être en mesure de communiquer aux ambulanciers le chemin le plus rapide pour accéder à la salle où se déroule la compétition. |
| Trousse de premiers soins | 59. Une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'annexe 2 doit être disponible près de la salle de compétition. |

CHAPITRE X

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Organisateur | 60. Un organisateur qui ne respecte pas le présent règlement peut se voir retirer le droit de présenter une ou diverses activités sanctionnées par la Fédération. |
| Officiel | 61. Un officiel qui ne respecte pas le règlement peut se voir remplacé pour la compétition en cours ou suspendu pour une période déterminée par la Fédération. |
| Participant | 62. Un participant qui ne respecte pas le présent règlement peut se voir disqualifier de la compétition en cours par le juge.

Il est de plus passible d'une réprimande, d'une suspension ou d'une exclusion par la Fédération. |
| Moniteur et entraîneur | 63. Un moniteur ou un entraîneur qui ne respecte pas le présent règlement peut être exclu ou suspendu pour une période déterminée par la Fédération, selon la gravité de l'infraction. |
| Avis d'infraction et d'audition | 64. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit, de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 65. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Périmètre de sécurité
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins
ANNEXE 3	Rapport d'accident

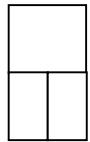
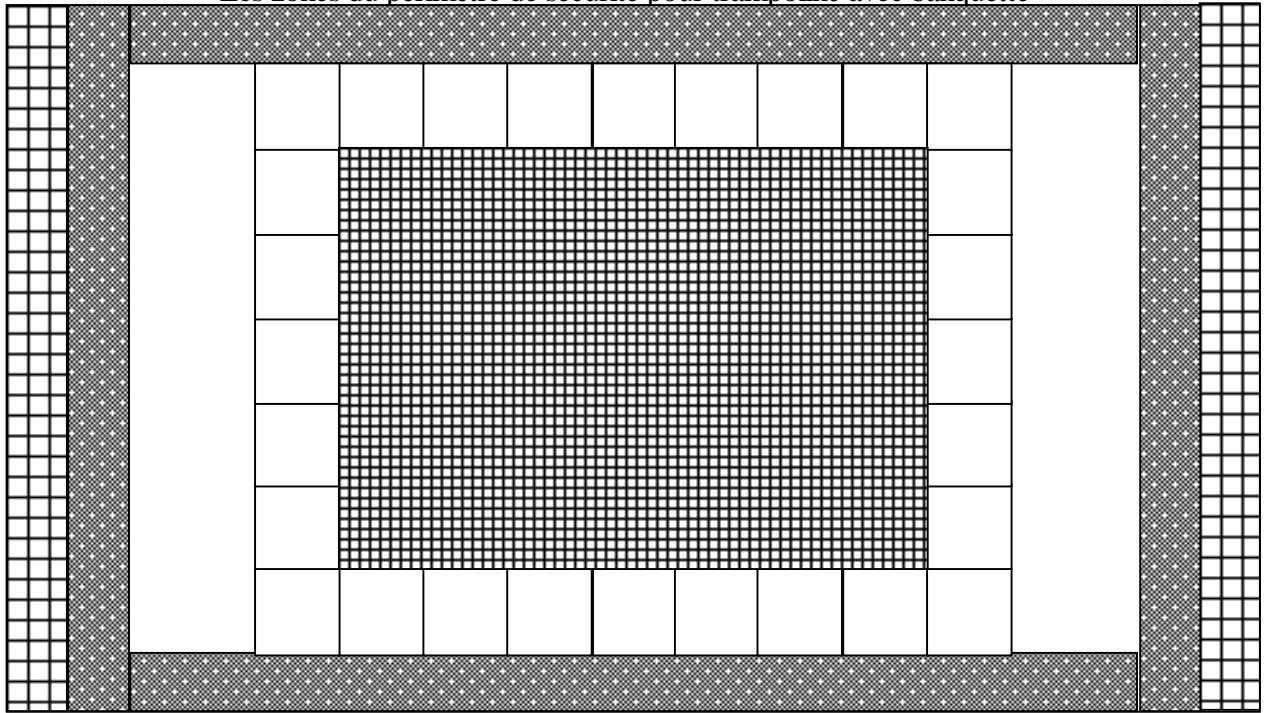
ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les zones du périmètre de sécurité pour trampoline avec banquette



Banquette

Ressort et cadre



Toile

Tapis du périmètre de protection

Zone libre

Type de protection pour chaque zone



Banquettes : Elles doivent être couvertes d'un tapis de réception d'au moins 20 cm d'épaisseur mesurant au moins 1,5 m X 3 m. Ce tapis doit aussi couvrir la zone des ressorts à l'extrémité où il est installé.



Ressorts et : Ils doivent entièrement être couverts de coussin de protection prévus à cette cadre fin. De plus, aux extrémités du côté des banquettes, le tapis de réception couvrant ces dernières s'ajoutent par dessus les coussins.



Tapis du :
périmètre
de sécurité

Ils doivent être d'au moins 05 cm d'épaisseur et couvrir une zone d'au moins 1,5 m autour du trampoline et des banquettes.

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

1. Pansements adhésifs assortis;
2. Bandages triangulaires;
3. Bandage élastique;
4. Paquet de gaze carré;
5. Tampons de pansements aseptiques ou pansements scellés moyens ou grands;
6. Paquet d'ouate;
7. Paquet de gaze;
8. Ruban adhésif;
9. Un rouleau de diachylon;
10. Ciseaux;
11. Épingles de sécurité;
12. Glace et glace synthétique « *Quick cold pack* »;
13. 150 ml d'antiseptique en usage dans les hôpitaux.

ANNEXE 3

RAPPORT D'ACCIDENT

